

Département des Alpes-Maritimes

Commune de PEILLE

Protocole de fin du

Contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable (ex. SIECL) pour le périmètre de la commune de Peille

Entre :

La Commune de Peille, représentée par son maire, Monsieur Cyril PIAZZA, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du ...[DATE EN JJ/MM/2024]....., et désignée ci-après par le terme « la Collectivité »,

d'une part,

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (marque locale Orfeo) , Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, et l'adresse postale 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, et faisant élection de domicile pour les présentes 17 route de Sospel 06500 Menton, représentée par Monsieur Gilles PIAZZA, Directeur de territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Délégué »,

d'autre part,

La Collectivité et le Délégué sont ci-après dénommés individuellement une «Partie » et collectivement les « Parties».

Il a été exposé ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral (ci-après le "SIECL") a confié au Délégitaire l'exploitation du service public de l'eau potable par contrat de délégation modifié par six avenants, ci-après dénommé "le Contrat".

La commune de Peille a par délibération en date du ...[DATE EN JJ/MM/AAAA]..... repris l'exercice de la compétence "eau potable" à compter du 1er janvier 2018. Par avenant n°6, Les parties ont convenu de prolonger la durée du Contrat sur le seul périmètre de la commune de Peille pour une durée de 1 an courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Afin de préparer l'échéance fixée au 31 décembre 2025, les Parties ont convenu de préciser les modalités de cette échéance pour ce qui concerne le périmètre de la commune de Peille par le présent Protocole.

Le présent Protocole ne modifie pas les conditions économique du Contrat. Il est conclu par application des articles L.3135-1 et R.3135-8 relatif aux Modifications non substantielles du Code de la Commande Publique.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objet du présent Protocole

Le présent Protocole a pour objet de préciser les modalités de fin du Contrat au 31 décembre 2025 pour ce qui concerne le périmètre de la commune de Peille.

Article 2. Modalités de fin du contrat

2.1 - Documents à remettre

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°6 et de l'échéance fixée par l'article 1er de l'avenant n°6, les Parties constatent que le délai fixé à l'article 70 du Contrat ne peut matériellement pas être appliqué.

La première phrase de l'article 70 du Contrat est rédigé ainsi :

"Six mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégitaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué : "

2.2 - Facturation

Le dernier relevé physique des compteurs sera réalisé par le Délégué au mois de décembre 2025. La facturation de fin de contrat sera établie début janvier 2026 et adressée aux abonnés.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

La Collectivité, et s'il y a lieu le nouvel exploitant du service, s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause et à assister en tant que de besoin le Délégué dans les opérations de recouvrement.

2.3 - Reversement de la part collectivité et de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable

Le Délégué procède au reversement de la part collectivité et de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable selon les modalités suivantes définies à l'article 48 du Contrat.

En sus de ces conditions, un dernier versement, portant sur les montants encaissés, sera réalisé avant le 30 juin 2026. Ce versement vaudra solde de tout compte au titre des opérations de facturation, recouvrement et reversement de la part Collectivité et de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable.

2.4 - Devis et travaux en cours

Les parties conviennent des dispositions suivante :

- Cas des demandes de devis non-traitées (devis non-émis) au 15 décembre 2025 : le Délégué s'engage à transmettre au 15 décembre 2025, avec une mise à jour au 31 décembre 2025, la liste des demandes de devis émises par les abonnés du service, avec précisions de la date de demande, de l'identité et des coordonnées du demandeur ainsi que la nature des travaux demandés (l'ensemble du dossier de demande). Le Délégué convient de ne pas émettre de devis en réponse à ces demandes, qui seront prises en charge par le nouvel exploitant du service à compter du 1er janvier 2026. Le Délégué s'engage à informer en conséquence les demandeurs.
- Pour les demandes de devis émises au-delà du 15 décembre 2025, le Délégué informe les demandeurs que leur demande sera traitée par le nouvel exploitant à compter du 1er janvier 2026.
- Cas des devis signés par les abonnés en attente de travaux avant le 15 décembre 2025 : le Délégué assure l'exécution de l'ensemble des travaux afférents sous la

AR Prefecture

006-210600912-20241210-2024_141-DE
Reçu le 12/12/2024

réserve d'avoir obtenu les autorisations administratives et / ou l'autorisation du propriétaire du domaine occupé avant le 20 décembre 2025.

- Sans préjudice des dispositions ci-dessous, aucun travaux n'est exécuté par le Déléгатaire au-delà du 31 décembre 2025.

2.5 - Reprise des abonnements

A l'échéance du Contrat telle que fixée à l'article 1er de l'avenant n°6, le Déléгатaire ne supporte plus aucune charge au titre des abonnements quels qu'ils soient et nécessaires au fonctionnement du service public d'eau potable.

Afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026, dont elle a la responsabilité en sa qualité d'autorité publique, la Collectivité fait son affaire de la reprise effective, à compter du 1er janvier 2026, des abonnements et contrats nécessaires à l'exécution du service public de l'eau potable, dont en particulier :

- les abonnements pour la fourniture d'électricité,
- les abonnements au titre des télécommunications.

2.6 - Effet du terme

A l'échéance du terme du Contrat tel que résultant de l'article 1er de l'avenant n°6, la Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du Déléгатaire à l'exception des factures émises par le Déléгатaire, des réclamations des abonnés portant sur la gestion du Déléгатaire, ainsi que les litiges en cours.

Article 3. Dispositions antérieures - Entrée en vigueur

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de ses six avenants non expressément modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

En cas de différend portant sur la validité, l'exécution, y compris sa terminaison, et l'interprétation du présent avenant, les Parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher, de bonne foi et conformément au principe de loyauté des relations contractuelles, un accord amiable.

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent avenant au plus tard au 1er janvier 2025. Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet sans délai au Déléгатaire un exemplaire original du présent avenant accompagné de la délibération autorisant l'Exécutif de la Collectivité à le signer.

AR Prefecture

006-210600912-20241210-2024_141-DE
Reçu le 12/12/2024

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet sans délai au Délégué un exemplaire original du présent avenant accompagné de la délibération autorisant l'Exécutif de la Collectivité à le signer.

Fait en trois exemplaires originaux dont un (1) pour le Délégué et deux (2) pour la Collectivité.

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

Le Maire,

Le Directeur de territoire

Monsieur Cyril PIAZZA

Monsieur Gilles PIAZZA